# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

The Institute has attempted to obtain the best original

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		plair ogra ou q	possible de se procurer. Les détails de cet exem- e qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- phique, qui peuvent modifier une image reproduite, qui peuvent exiger une modification dans la métho- ormale de filmage sont indiqués ci-dessous.
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur
	Covers damaged /		Pages damaged / Pages endommagées
<u> </u>	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated /		•
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		<ul><li>Pages discoloured, stained or foxed /</li><li>Pages décolorées, tachetées ou piquées</li></ul>
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		
			Pages detached / Pages détachées
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /		Onowthough? Transparence
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /
<u> </u>	Enore de dodica. (no. dane que biede en meno)	$\vee$	Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations /		,
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /
			Comprend du matériel supplémentaire
	Bound with other material /		
	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
<del>a</del> .	Tubabindia and a superior and atomic and atomic alone		pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenir la meilleure image possible.
٠,	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration or
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the best
			possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Blank leaves added during restorations may appear		colorations variables ou des décolorations sont
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.
	blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était		
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.		
	,		
	Additional comments /		
	Commentaires supplémentaires: Le titre	e de la cou livre mais	verture est reliée comme étant la dernière s filmée en premier sur la fiche.
	page du	mara	

10x 14x 18x 22x 26x 30x 12x 16x 20x 24x 28x 32x

AT.	20
IN O	- 33.33.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

# BILL

Acte pour incorporer la "compagnie de la Baie de cuivre du Huron."

Reçu et lu pour la lère fois, mardi, le 30 Janvier, 1849.

Seconde lecture, vendredi, le 2 Février, 1849.

M. PRINCE.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

## BILL.

Acte pour incorporer la "compagnie de la Baic de cuivre de Huron."

TTENDU qu'il est d'une grande impor- Préambule. A tance pour cette province que ses mines et ses richesses minérales soient développées par une habile exploitation; et attendu 5 que les différentes personnes ci-après dénommées, ainsi que certaines autres personnes se sont réunies et se sont liées ensemble. par un contrat exécuté à Montréal, devant des notaires publics, et portant date, le deux-10 ième jour d'août, 1847, pour se livrer conjointement à l'exploitation légitime des mines en cette province avec un capital suffisant pour cet objet; et attendu en outre que les dits individus agissant avec la sanction de la 15 couronne, ont fait des recherches et ont découvert de riches veines minérales de cuivre. et d'autres minéraux dans une certaine étendue de terre située sur les bords du lac Huron, et ont employé des ouvriers et des mi-20 neurs pour ouvrir ces veines; et attendu que les dites personnes éprouvent de grandes difficultés à accomplir les fins pour lesquels elles se sont associées sous un acte d'incorporation tel que ci-après mentionné, et 25 ont demandé qu'un tel acte soit passé; A ces

Et il est par le présent statué par l'auto- Certaines parrité susdite, que John Simpson, du Còteau du Lac, dans le Bas-Canada, écuyer,

30 Stewart Derbishire, de Montréal, dans le
Bas-Canada, écuyer, John Prince, de Parke
Farm, dans le district de l'Ouest, écuyer,
Arthur Rankin et Robert Stuart Woods,
tous deux de Sandwich, dans le même

35 district, écuyers, William A. Townsend, de
Montréal, susdit, marchand, et Strachan

CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Bethune, du même lieu, écuyer, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun temps ci-après actionnaires du fonds capital ci-apès mentionné, seront un corps politique et incorporé, sous le titre de Nom et pou- " Compagnie de la Baie de cuivre de Huron," et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou 10 d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant

voira de la corporation.

Nombre d'actions dans le poration. £1 10 0 chaque.

leur plaisir.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds capi- 15 fonds de la cor- tal de la dite association, divisé en actions de

> courant, chaque, formera le fonds capital de la dite corporation, lequel pourra être augmenté tel que ci-près pourvu.

20

Ancun actionnaire ne sera tenu au-delà da montant des actions qu'il fonds capital.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corporation ne sera tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due aura dans le par la dite corporation, au-delà du montant des actions qu'il aura dans le fonds capital 25 non encore payé de la dite corporation.

Les demandes qui seront tionnaires n'excèderont par action

IV. Et qu'il soit statué, que les demandes raites aux ac- faites ou qui seront faites aux actionnaires du dit capital, y compris celles des versements point £1 10 0 dont le paiement est exigible, n'excèderont pas 30 en tout la somme de courant. paraction, et qu'elles seront payées par atermoiements dans le temps et en la manière qui

Proviso.

seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés; pourvu toujours, que rien de 35 contenu dans le présent acte n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de demande 40 ou demandes ci-devant faites par les syndics de la dite compagnie, ou d'aucune autre cause quelconque; mais au contraire, toutes

les dites obligations seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les 5 demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera saite et à toute obligation qui sera contractée à l'a-10 venir.

V. Et qu'il soit statué, que tous et cha- La corporation cun les biens et effets mobiliers ou immobi- certaines proliers appartenant à la dite compagnie ou priétée. association établie en vertu des articles 15 d'association susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite compagnie ou association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes 20 transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite compagnie ou association et aux réclamations existantes 25 contre elle; et les dits administrateurs de la dite compagnie ou association seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été 30 élus en la manière qui sera ci-après établie.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible La corporation à la dite corporation d'avoir et posséder les derdesimmenbiens fonds ou immeubles de toute espèce bles au mon-tantde £50,000 qui pourront être nécessaires pour conduire 35 les affaires de la dite corporation; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ou de la couronne ne devra excéder en aucun temps la somme de sera loisible à la dite corporation de vendre 40 ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisi- Elle pourra ble à la dite corporation d'entreprendre et fairedes explovre et autres minéraux.

crouverdu cui- continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder 10 les terrains où ces travaux doivent être exécutés.

La corporation pourra augmenter son capital jusqu'à la somme de rant.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la somme était trouvée par la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, 15 alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires, représentant au moins

actions, dans une assemblée générale, 20 convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une 25 somme n'excédant pas en tout la somme de

£100,009.

comprise la dite somme de

£22,500.

courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux ter- 30 mes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du capital de la dite corporation; et chaque ac- 35 tionnaire du nouveau capital sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, priviléges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'ac- 40 tions qu'il aura acquises et du montant des versemens par lui faits sur icelles; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entre- 45

prise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, et pour tous objets et fins quelconques, que si cette nouvelle somme avait 5 été réalisée comme partie de la dite première somme de

£22,500.

nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraire: mais si lors de tel accroissement du capital 10 les actions existantes de la dite corporation sont au-dessous du pair, alors les nouvelles actions pourront être de tel montant et pourront être émises en la manière et aux conditions que la corporation trouvera convena-15 bles.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible La corporation à la dite corporation, de temps à autre, d'em-pourra emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, gent de temps des sommes d'argent n'excédant jamais en

20 tout courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt soit plus élevé soit moindre que six pour cent qu'elle jugera convenable, et de rendre les bons, débentures, ou autres obligations 25 qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos; et les dits 30 bons, débentures et autres garanties pourront être payables au porteur et transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trou-35 veront convenable; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles ; pourvu toujours, que 40 telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de torisé soit payé pour les usages de la corpo

jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus au-

45 ration.

Le fonds de la

X. Et qu'il soit statué, que le capital de corporation la dite corporation sera considéré comme commeinance:- bien meuble nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent immeubles; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pour- 10 ront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté 15 dans les cas prévus ;--Et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur à ces assemblées, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation et ne produise une procuration 20 écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

Proviso.

Les actions se-

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du ront transmis- capital de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui se- 25 certificats sui-ront accordés aux propriétaires des dites acvant la formule de la cédule B. tions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule qui sera établie par un règlement de la dite corporation; et en vertu d'un 30 tel transport, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la corporation à la place de la partie fesant le transport de la dite action ou des dites actions; mais aucun tel transport 35 ne sera valide ou n'aura d'effet, avant que les appels ou versemens dus sur les actions ainsi transférables, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été intièrement payés et acquittés, et 40 la copie de ce transport extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie duement autorisé à cet esset, sera, prima facie,

une preuve suffisante du dit transport dans toutes les cours de cette province.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs teurs de la dite compagnie auront plein pou- ouvriront un bureau à Lon-5 voir et autorité d'établir un bureau et avoir dres Liverpool une place pour leurs affaires dans les cités de New-York, Londres, Liverpool et Bristol, en Angleterre, Boston, Philadelphie et au et à New-York, Boston, Philadelphie, et au Détroit. Détroit dans les Etat-Unis d'Amérique, et 10 d'ouvrir dans toutes ou chacune des dites cités des livres de souscriptions au fonds capital de la dite córporation, pour recevoir des souscriptions au dit fonds, transférable dans les dites cités, et de rendre tous les 15 dits versements payables dans les dites cités respectivement; et les dits directeurs auront Et ils pourront aussi plein pouvoir de nommer un ou plu-avoir des agents dans ces sieurs agens ou commissaires dans les dites cités. pour toutes ou chacune des fins 20 susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit burçau ; et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles, règlemens et formules 25 qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation, dans les dites cités, pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiements du dit capital et pour 30 toutes les sins qui y ont rapport: Pourvu Proviso. toujours, que les dits directeurs pourront établir par des règlements à cet effet la manière dont les actions du "capital," dans tou-

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'admi- Les directeurs de la corpora- de la corporation, tion qui seront il sera élu de temps à autre, parmi les membres élus transigede la dite corporation, pas moins de six per- faires. sonnes qui seront propriétaires chacune d'au' moins cinquante actions du dit capital, pour 45 être directeurs de la dite corporation, et

aux Etats-Unis.

tes et chacune des dites cités ou l'une ou 35 l'autre d'icelles pourront devenir des actions du capital canadien, ou les actions du capital canadien des actions en Angleterre ou

Deux formeront le quorum. Proviso.

tion qui reste-

Ils pourront exiger les versements.

Et faire les vrement des versements.

d'alléguer et de prouver dans ces aemon.

régir et administrer les affaires de la dite corporation, et qui seront sujettes aux dispositions ci-après mentionnées; et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs, qui pourrent exercer tous les pouvoirs des dits directeurs: pourvu toujours, qu'un directeur n'aura pas plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province 10 des directeurs, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par les Les directeurs règlemens de la corporation; et les direcpourront dis-poser du fonds teurs pourront disposer de telle partie du 15 de la corpora- capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en 20 faveur de telles, personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation > et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versemens des divers actionnaires pour le temps d'alors 25 tel que ci-dessus prescrit, et de faire les pour suites pour suites au nom de la dite corporation pour le recouvrement des dits versements déjà demandés en vertu des dits articles de l'association, ou qui seront demandées en 30 vertu du présent acte, et déclarer forfaites les actions de la dite corporation, si elles ne sont payées au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des Ce qu'il suffire règlemens à cet effet; et d'exiger le paie- 35 ment régulier des dits versemens sous des pénalités qui pourraient être prescrites à cet effet, ou par des règlements de la dite corporation; et dans les actions pour le recouvrement des versemens dus, il ne sera pas 40 nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation 45 la somme à laquelle se montent les arréra-

ges des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versemens), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira 5 pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et 10 notifiée conformément aux règlemens de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque:-et les dits directeurs pourront se ser- Les directeurs

15 vir du sceau commun de la dite corporation, pourront se servir du sceau et l'apposer sur les documens où ils jugeront commun de la à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat corporation. revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné

20 du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; nommer tant et Nommer des amant d'agens, officiers et serviteurs de la agents et offidite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rému-25 nération des dits officiers, agens et secrétai-

res; faire tous paiemens et contrats pour les fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaises pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir, 30 acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et

faire tous actes de propriété sur les terres, ténemens, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les insti-35 tuer; nommer de tems à autre et déplacer

les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être néces-

40 saires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte, des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer Déclarer des les dividendes des profits de la dite compa-dividendes et

45 gnie, toutes et chaque sois que l'état des sonds blées de la cord'icelle le permettra; régler quand et où les poration.

assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer où requérir la convoca-Faire des rè-tion de telles assemblées spéciales; et ils auront plein pouvoir de faire des règlemens pour le gouvernement et la conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et de faire tous autres statuts, règles et règlemens pour l'administration de la dite cor- 10 poration dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modisser ou révoquer; lesquels statuts, règles, et règlemens seront sujets à être approuvés, 15 rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale des directeurs; et quand les dits statuts, règles et règlemens seront ainsi ràtifiés et confirmés, ils seront transcrits dans 20 les archives de la dite corporation; et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et la copie des dits statuts, règles et règlemens signée du greffier, secrétaire 25 ou autre officier de la dite compagnie et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante prima facie des dits statuts, règles et règlemens, dans toutes les cours de cette province: pourvu toujours, que les 30 actionnaires pourront à toute assemblée générale ou spéciale fixer tel salaire qui devra être accordé au président et aux directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder. 35

Première assemblée des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, au lieu principal des affaires de la dite corpora- 40 tion, le premier lundi de juillet, mil-huit cent quarante-neuf; aux quels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les actionnaires de la dite corporation procèderont à l'élection de deux personnes convena- 45

bles pour être directeurs de la dite compagnie, au lieu et place des deux qui se retireront tel que prescrit dans la section suivante; et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce 5 qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: le dit John Simpson, Stewart Certaines per-Derbishire, John Prince, Arthur Rankin, sonnes seront nommées di-W. A. Towsend, et Strachan Bethune, et recteurs.

10 leurs hoirs et ayans-cause, seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront su-15 jets aux mêmes clauses, conditions, restric-

tions et obligations qui leur sont imposées par le présent: Pourvu toujours, que dans Proviso. toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la

20 dite corporation, il sera loisible au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président, ou à

25 aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en aucun lieu; et pourvu Proviso. aussi, qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et

30 éliront d'entre eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première Comment les assemblée générale des actionnaires, et à directeurs se 35 l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs se retireront tour à tour, l'ordre dans lequel les dites personnes devront se retirer devant être décidé par le tirage au sort le ou avant le 40 dit premier lundi de juillet, 1849: Pourvu Proviso: ils

toujours, que tous les directeurs qui se retire- ponrront être ront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annu-

45 elle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Le défaut de tenir des assemblées ne la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou dissoudra pas toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omisssion sera et pourra être suppléée par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, en conformité des statuts de la dite corporation; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le 10 tems d'alors continueront de l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit saite comme cidevant prescrit.

Clause interprétative.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot 15 "terres" dans le présent acte, signifiera toutes terres, ténements et héritages, propriétés foncières ou immobiliaires quelconques; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seu- 20 lement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics 25 de tel actionnaire, ou autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente 30 un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose; et en général tous les mots et choses 35 mentionnées dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale, qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son esprit et inten-40 tion.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera Il sera payé dix pour cent pas loisible à la dite corporation de comsupitul par la mencer ses opérations en vertu du présent

acte, à moins qu'elle n'ait d'abord payé la corporation somme de dix pour cent sur le montant de puisse commencer ses opérations.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de Droits de sa 5 contenu au présent acte, ne dérogera en majesté réseraucune manière aux droits de sa majesté, ses héritiers, ou successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et ne les affectera, excepté en 10 autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

XX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte public, acte sera considéré comme acte public, et 15 comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, qu'il pourra concerner sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.

#### CÉDULE A.

#### FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de nomme par le présent Produration.
C. D., de mon procureur, pour voter et agir
pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des
actionnaires de la compagnie de la Baie de cuivre de
Huron et faire tout ce qui regardera les affaires de
la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi,
faire par l'entremise d'un procureur.

En soi de quoi j'ai signé ce jour de ".A. B."

### CÉDULE B.

#### FORMULE DE TRANSPORT.

Je, A. B., pour valeur reçue de C. D., de vends, cède et transporte au dit C. D., de action (ou actions) du fends de la compagnie de la Baie de cuivre de Huron, pour par le dit C.

D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause, les posséder aux mêmes conditions et sujettes aux mêmes régles et ordres d'après lesquelles je les possédais avant l'exécution des présentes. Et moi, le dit C. D., je prends et accepte du dit les dites action ou actions aux mêmes charges et conditions. Témoin, notre seing et sceau, ce jour de dans l'année

" A. B. "

" C. D. "